CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023
Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le vingt cinq septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LOIREAUXENCE, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par loi, à l'Espace Alexandre Gautier à Varades, commune déléguée de Loireauxence, sous la présidence de Madame Christine BLANCHET, Maire.

NOM Prénom	Présent	Excusé	Absent	NOM Prénom	Présent	Excusé	Absent
BAMOGO Hélène		1		HODE David	1		
BLANCHET Christine	1			JONCHERE Marie-Thérèse	1		
BOUGET Stéphanie	1			JOURDON Philippe	1		
BOUMAAZ Elodie		1		LEDUC Françoise	1		
BRUN Michel	1			MARTIN Charlotte	1		
CHENE Maryse	1			PERRAY Guillaume	1		
CLUSEAU Pascal	1			RICHARD Thierry	1		
COLTER Lydie	1			ROUSSEAU Laurent		1	
DUBOIS AVIGNON Carole	1			SALLIOT Natacha	1		
FORESTIER Gustave	1			SORIN Paul	1		
GAUTIER Claude	1			TAILLANDIER Marie-Madeleine	1		
GAUTIER Sophie	1			THAREAU Amandine	1		
GENTILHOMME François	1			VERON Daniel	1		
GUERINEAU Sophie		1		VIAU Yann	1		
GUIMAS Jean	1			VINCENT Pascal	1		
HALLOUIN Florence				VINGTROIS Béatrice	1		
HERVE Sébastien	1						
	13	3	0		15	1	0
	28	**4**	**0**				

Excusés : Hélène BAMOGO – Sophie GUERINEAU – Laurent ROUSSEAU - Elodie BOUMAAZ

Pouvoir : Hélène BAMOGO à Sophie GAUTIER
Sophie GUERINEAU à Pascal CLUSEAU
Laurent ROUSSEAU à Françoise LEDUC

Secrétaire de séance : Madame la Maire nomme Monsieur David HODE secrétaire.
Date de convocation : 19/09/2023 (Transmis par voie électronique).
Nombre de membres
- Afférents au Conseil Municipal..... 33
- En exercice..... 33
- Présents 29
- Pouvoirs..... 3
- Voix délibératives 32

ORDRE DU JOUR :

1. DOSSIERS STRATÉGIQUES

- ✓ AM : Rectification du plan d'adressage communal
- ✓ DIR : Protection fonctionnelle en faveur de Madame la Maire

2. DOSSIERS IMPORTANTS

- ✓ DIR : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- ✓ FIMG : Décision modificative n°3 – Budget principal
- ✓ EEJ : Tarification sociale restauration 1 euro – renouvellement de la convention triennale 2023-2026
- ✓ FIMG : Groupement de commandes communes/COMPA pour les besoins en matière de téléphonie mobile, fixe et accès internet en vue d'une future adhésion
- ✓ RHCI : évolution de l'organigramme
- ✓ RHCI : Régime des astreintes au sein du Pôle Education Enfance Jeunesse
- ✓ RHCI : Prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents
- ✓ RHCI : création de postes – emplois permanents
- ✓ RHCI : suppression de postes – emplois permanents
- ✓ RHCI : création d'un poste non permanent – Contrat de projet – Pôle aménagement
- ✓ RHCI : création d'emplois non permanents – accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 1° du code Général de la Fonction Publique)
- ✓ RHCI : création d'emplois non permanents – accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23 2° du code Général de la Fonction Publique)
- ✓ RHCI : Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10 % - emploi permanent
- ✓ RHCI : Création de contrats d'engagement éducatif
- ✓ RHCI : recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14 du code Général de la Fonction Publique)
- ✓ RHCI : nouvelle présentation du tableau des effectifs
- ✓ RHCI : Mise à jour du tableau des effectifs

3. DOSSIERS DIVERS SOUMIS A VOTE

- ✓ AM : Transfert foncier Collège de Loireauxence
- ✓ AM : Gestion patrimoniale – GEP 2022-10 – cession de terrain communal - avis de principe avant enquête publique pour déclassement et aliénation - PAYRAUDEAU et NOEL
- ✓ AM : gestion patrimoniale – GEP 111 - cession de terrain communal situé 4 rue du Parc – commune déléguée de Varades – Mme MABIT Françoise
- ✓ AM : Gestion patrimoniale – GEP 2022-05 - cession d'un bien immobilier et d'une partie d'un terrain communal 50 Place de la Victoire Commune déléguée de Varades
- ✓ PSCS : Convention de mise à disposition de l'Espace Alexandre Gautier à l'association EN MEMOIRE D'EUX
- ✓ PROXI : Prolongation de la convention relative à l'agence postale - commune déléguée de la Rouxière
- ✓ FIMG : Budget annexe « Lotissement de l'Etang » Budget supplémentaire 2023 – annulation de la DCM n°2023-081

- ✓ **INFORMATIONS ET POINTS D'AVANCEMENT**

✓ Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations

1. dossiers stratégiques / 2. dossiers importants /3. dossiers divers soumis a vote / 4. informations et points d'avancement

DIR : Direction Générale/ AM : Pôle Aménagement/ FIMG : Pole Finances Moyens Généraux/ RHCI : Pôle Ressources Humaines et Communication Interne/ ANIM : Pôle Animation du Territoire/ EEJ : Pôle Education Enfance Jeunesse/ PSCS : Pôle solidarité et cohésion sociale

DCM_REGISTRENUMEROTATION

•••

Table des matières

ORDRE DU JOUR : 2

➢ *PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2023 POUR APPROBATION* ..... *Erreur ! Signet non défini.*

➢ *DOSSIERS STRATEGIQUES* 5

DCM n°2023-121-T120-8.3.1-AM : Rectification du Plan d'adressage communal 5

DCM n°2023-122-T121-5.6.5-DIR : Protection fonctionnelle de Madame la Maire 6

➢ *DOSSIERS IMPORTANTS* 7

DCM n°2023-123-T122-7.2.3-DIR: Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes du Pays d'Ancenis 7

DCM n°2023-124-T123-7.1.3-FIMG : Décision modificative N°3 – Budget principal 9

DCM n°2023-125-T124-8.2.4-EEJ: Tarification sociale restauration 1€ - renouvellement de la convention triennale 2023-2026 10

DCM n°2023-126-T125-1.7.2-FIMG : Groupement de commandes communes/COMPA pour les besoins en matière de téléphonie mobile, fixe et accès internet en vue d'une future adhésion 10

DCM n°2023-127-T126-4.1.8-RHCI : Evolution de l'organigramme 12

DCM n°2023-128-T127-4.1.8-RHCI : Régime des astreintes au sein du Pôle Education Enfance Jeunesse 13

DCM n°2023-129-T128-4.1.8-RHCI : Prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents 16

DCM n°2023-130-T129-4.1.2--RHCI : Création de postes – Emplois permanents 17

DCM n°2023-131-T130-4.1.2-RHCI : Suppression d'un poste – Emploi permanent - Mise à jour du tableau des effectifs 18

DCM n°2023-132-T131-4.2.1-RHCI : création d'un poste non permanent – Contrat de projet – Pôle aménagement 18

DCM n°2023-133-T132-4.2.1-RHCI : création d'emplois non permanents – accroissement temporaire d'activité (article 332-23 1° du code général de la Fonction Publique) 20

DCM n°2023-134-T133-4.2.1-RHCI : Création d'emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du code de la Fonction Publique) 21

DCM n°2023-135-T134-4.1.8-RHCI : modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet supérieure à 10% 22

DCM n°2023-136-T135-4.2.1-RHCI – Création d'un contrat d'engagement éducatif 23

DCM n°2023-137-T136-4.2.5-RHCI : recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire - Article L. 332-14 du code général de la fonction publique 24

DCM n°2023-138-T137-4.1.1-RHCI : Nouvelle présentation du tableau des effectifs 25

DCM n°2023-139-T138-4.1.1-RHCI : Mise à jour du tableau des effectifs ..... *Erreur ! Signet non défini.*

➢ *DOSSIERS DIVERS SOUMIS AU VOTE* 26

DCM n°2023-140-T139-3.2.1-AM : Transfert foncier Collège de Loireauxence..... 26

DCM n°2023-141-T140-3.2.1-AM : gestion patrimoniale - GEP 2022-10 – PAYRAUDEAU et NOEL - vente de terrain communal - avis de principe avant enquête publique pour déclassement et aliénation - 27

DCM n°2023-142-T141-3.2.1-AM : gestion patrimoniale – cession de terrain communal situé 4 rue du Parc – commune déléguée de Varades – Mme MABIT Françoise – GEP 111 28

DCM n°2023-143-T142-3.2.1-AM : Gestion patrimoniale – cession d'un bien immobilier et d'une partie d'un terrain communal 50 Place de la Victoire Commune déléguée de Varades 30

DCM n°2023-144-T143-3.5.11-PSCS : convention de mise à disposition temporaire de l'Espace Alexandre Gautier – spectacle de sensibilisation intergénérationnel – Association En Mémoire d'Eux 31

DCM n°2023-145-T144- -PROXI Prolongation de la convention relative à l'agence postale – commune déléguée de La Rouxière 32

DCM n°2023-146-T145 FIMG – Budget annexe "Lotissement de l'Etang » Budget supplémentaire 2023 – annulation de la DCM n°2023-081 32

- *POINTS D'AVANCEMENT ET INFORMATIONS ..... Erreur ! Signet non défini.*

ANNEXES ..... Erreur ! Signet non défini.

●●●

➢ APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 3 JUILLET 2023

Pas de questions ni remarques, le procès-verbal du 3 juillet 2023 est approuvé.

➢ DOSSIERS STRATEGIQUES

DCM n°2023-121-T120-8.3.1-AM : Rectification du Plan d'adressage communal

Rapporteur : Madame Carole DUBOIS-AVIGNON

Il est rappelé que l'établissement d'un plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) sur l'ensemble de la commune revêt un enjeu majeur en matière de sécurité publique (sécurité routière, accessibilité des secours), d'accès au numérique (déploiement de la fibre optique) et de vie quotidienne et économique (services postaux, de livraisons, de géolocalisation…). Depuis la loi du 21 février 2022, l'ensemble des communes ont l'obligation de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » et, d'autre part, de mettre à disposition l'ensemble de ces données dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers.

De plus, la création de la commune nouvelle a entraîné l'apparition d'homonymies qu'il convient aujourd'hui de corriger.

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Par une délibération du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles (annexe 1).

Par une délibération en date du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a validé les noms attribués à l'ensemble des voies communales (annexe 2).

Cependant, des rectifications ont dû être apportées à ce plan d'adressage initialement validé afin de corriger et/ ou ajouter des voies ainsi qu'ajuster la numérotation des voies.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération relative à la validation du Plan d'adressage communal modifié.

Il est rappelé que la population a été régulièrement informée tout au long du processus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-1,
Vu le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu la délibération n°2021-158 en date du 06 décembre 2021 ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre

Vu la délibération n°2022-114 en date du 17 octobre 2022 ayant validé les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe 3)
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 30 août 2023
Vu l'arbitrage favorable du Bureau Municipal du 18 septembre 2023
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination et au numérotage des voies communales y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- de valider et adopter les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits et les dénominations indiquées dans le tableau annexé à la délibération (annexe 4)
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-122-T121-5.6.5-DIR : Protection fonctionnelle de Madame la Maire

Rapporteur : Madame la Maire

En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales, la ville de LOIREAUXENCE est tenue de protéger la Maire, les élus municipaux la suppléant ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « *violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Pour rappel, lors de la commission d'élus du 17 mai 2023 relative au projet des éoliennes, plusieurs membres du collectif Vent Contre Nature Auxence ont pénétré dans la salle de réunion avec un clairon pendant que la présidente du collectif bloquait la porte d'accès. Les membres du collectif souhaitaient assister à cette réunion qui n'était pas publique. Les élus ont été contraints de contacter les forces de l'ordre après une deuxième tentative du collectif pour pénétrer dans la salle dès lors qu'ils perturbaient le bon fonctionnement de la commission plénière et le bon déroulement de la démocratie.

Suite à ces agissements, le collectif Vent Contre Nature Auxence a porté des accusations diffamatoires via leur site internet en remettant en cause l'intégrité des élus.

Vu l'article L. 2123-24 et l'article L. 2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 11 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la demande de Madame Christine BLANCHET, Maire de LOIREAUXENCE, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les menaces, violences et actes d'intimidation à l'encontre de sa personne par le Collectif Vente Contre Nature Auxence et spécifiquement la Présidente Mme MARCHAND,

Considérant que la Commune est tenue de protéger la Maire et les élus municipaux contre les violences ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,
Considérant que Madame Christine BLANCHET a été victime d'agressions commises lors de la commission d'élus du 17 mai 2023 par le collectif Vent Contre Nature Auxence,
Considérant que Madame Christine BLANCHET a porté plaintes en qualité de Maire de Loireauxence pour menace, violence ou acte d'intimidation sur sa personne ainsi que pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique et outrage à une personne chargée d'une mission de service public commis en réunion.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir accorder à Madame Christine BLANCHET le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	2
Total des votants	32	Pour	30

- **DOSSIERS IMPORTANTS**

DCM n°2023-123-T122-7.2.3-DIR: Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes du Pays d'Ancenis

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

La loi de finances rectificatives pour 2022, adoptée le 1er décembre 2022, redonne son caractère facultatif au reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement ; les collectivités ayant deux mois à compter de la promulgation de cette loi pour éventuellement revenir sur leur décision, soit jusqu'au 1er février 2023.

Le 26 janvier 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis décidait ainsi le retrait de la délibération n° 068C20221013 prise en Conseil Communautaire du 13 octobre 2022 sur la base de la législation en vigueur à ce moment-là (loi de finances pour 2022) et emportant la caducité de toutes les conventions de reversement d'ores-et-déjà signées entre la COMPA et certaines communes.

Néanmoins, compte-tenu de la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire des communes, il apparaît nécessaire qu'une nouvelle répartition de cette taxe soit décidée.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

Lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2023, les élus de la COMPA ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 60 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaires faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article 1635 quarter B du code général des impôts à compter du 1er janvier 2024. Les Zones d'Activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 28 juin dernier.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive.
Vu l'article L 331 du code de l'urbanisme.
Vu les articles 1379 et 1635 quater B du code général des impôts.
Vu la délibération n° 003C20230126 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis concernant le retrait de la délibération n° 068C20221013 portant sur le reversement obligatoire de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la COMPA sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.
Vu la délibération n° 049C20230628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, approuvant le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement.

Considérant le caractère de nouveau facultatif de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
Considérant que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.
Considérant les Zones d'Activités économiques communautaires présentes sur le territoire communal.
Considérant le projet de convention de reversement à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le reversement à la COMPA de 60 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par la commune de LOIREAUXENCE sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires à compter du 1er janvier 2024,
- d'approuver les termes de la convention de reversement (annexe 5),
- d'autoriser madame la Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-124-T123-7.1.3-FIMG : Décision modificative N°3 – Budget principal

Rapporteur : Madame la Maire

Il est proposé au Conseil Municipal des ajustements du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement concernant :

En fonctionnement :
- Hausse de la Taxe Habitation entre 2017 et 2019 après l'annonce de l'abandon de celle-ci.

En investissement :
- l'opération 2100 Bâtiments : prise en compte du FCTVA sur le PSCS et des subventions notifiées en 2023.
- l'opération 3000 Acquisition Foncières : prise en compte des ventes de terrains.
- l'opération 6001 Homonymie – Adressage : besoin de 5 000 € pris sur l'opération 7000 PLU

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Moyens Généraux du 7 septembre 2023
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 11 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de modifier le budget principal comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2023: DECISION MODIFICATIVE N°3 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DÉPENSES	RECETTES
7391118	Chap 014 – Autres restitution au titre des dégrèvement	50 802,00 €	
73111	Chap 731 – Impôts Locaux		50 802,00 €
TOTAL		**50 802,00 €**	**50 802,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT		DÉPENSES	RECETTES
21	Opération 2100 Réhabilitation Pôle SCS	50 155,00 €	
21	Opération 2100 Remplacement Chaudière Belligné	13 120,00 €	
21	Opération 2100 Travaux RG Cadou Varades	19 384,58 €	
2111	Opération 3000 Acquisition Foncière	7 000,00 €	
2313	Opération 7000 PLU	-5 000,00 €	
2313	Opération 6001 Homonymie – adressage	5 000,00 €	
10222	Opération 2100 FCTVA		8 254,00 €
13	Opération 2100 Subvention Département PSCS		9 900,00 €
13	Opération 2100 Subvention COMPA PSCS		32 001,00 €
13	Opération 2100 Subvention TE44 Chaudière Belligné		13 120,00 €
13	Opération 2100 Subvention Préfecture RG Cadou		19 384,58 €
2111	Vente de terrains : Béziau, Templai, Guineheux		7 000,00 €
TOTAL		**89 659,58 €**	**89 659,58 €**

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-125-T124-8.2.4-EEJ: Tarification sociale restauration 1€ - renouvellement de la convention triennale 2023-2026

Rapporteur : Madame Florence HALLOUIN

Depuis le 1 er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.
Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.
Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

En septembre 2019, la commune de Loireauxence a mis en place cette tarification sociale à 1€ pour sa restauration scolaire.
Cette aide de l'Etat fait l'objet d'une convention triennale entre la commune de Loireauxence et l'Etat. La dernière convention 2021-2023 vient de s'achever et il nous est demandé de signer la nouvelle convention 2023-2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le dispositif mis en place par l'Etat en 2019,
Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 29 août 2023,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 11 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser Madame La Maire à signer la convention annexée à la présente délibération (annexe 6).

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-126-T125-1.7.2-FIMG : Groupement de commandes communes/COMPA pour les besoins en matière de téléphonie mobile, fixe et accès internet en vue d'une future adhésion

Rapporteur : Madame la Maire

Les Communes du Pays d'Ancenis et la COMPA ont respectivement des besoins en matière de fourniture de téléphonie fixe, mobile et accès internet.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) s'est récemment ouvert aux collectivités et à leurs établissements de plus de 20 000 habitants. Il s'agit d'une centrale d'achat, au même titre que l'UGAP. Il dispose d'un marché de télécommunication dont l'opérateur Orange est titulaire jusqu'au 24 avril 2026.
Ces marchés sont organisés en deux lots :

- Un lot n°2 « téléphonie fixe et accès Internet »
- Un lot n°4 « téléphonie mobile », dont les tarifs unitaires sont compétitifs.

Les communes de moins de 20 000 habitants ne peuvent adhérer au RESAH.

Aussi, la COMPA a proposé de former un groupement de commandes avec les communes du Pays d'Ancenis qui le souhaitent pour l'achat de services de télécommunication. Ce montage conventionnel permettrait ainsi aux communes intéressées de bénéficier des prix attractifs proposés par le RESAH, sans nécessité d'une procédure de mise en concurrence, le RESAH étant une centrale d'achat répondant aux dispositions de l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique.

La COMPA interviendrait en tant que coordinateur du groupement, charge aux communes concernées de lui faire remonter leurs besoins en volume, ainsi que les dates d'échéance des contrats actuellement en cours.

Toutefois, l'adhésion au RESAH se réalise en deux temps :

- Dans un premier temps via la constitution d'un groupement de commandes avec l'ensemble des membres intéressés, objet de la présente délibération.
- Dans un second temps, par l'adhésion du groupement au RESAH via le coordinateur, qui sera proposée au Conseil Communautaire d'octobre prochain.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2113-2 et suivants relatifs aux groupements de commandes
Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission finance du 7 septembre 2023,

Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 11 septembre 2023,

Considérant la nécessité de mutualiser les besoins dans un souci d'économie d'échelle et de rationalisation de l'achat public en vue d'une adhésion future au RESAH portée par la COMPA en tant que coordonnateur du groupement

Considérant l'attractivité des prix proposés par le RESAH

Considérant que les mesures de publicité et de mise en concurrence sont portées par le RESAH en tant que centrale d'achat

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De donner mandat à la COMPA pour intervenir en tant que coordonnateur du groupement de commandes auprès du RESAH.
- D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de Loireauxence et la COMPA pour leurs besoins en télécommunications et prestations associées, plus précisément en matière de téléphonie fixe, mobile et accès internet (annexe 7)
- D'autoriser Madame la Maire signer ladite convention.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-127-T126-4.1.8-RHCI : Evolution de l'organigramme

Rapporteur : Madame la Maire

L'évolution de l'organigramme des services concerne deux pôles : le Pôle Services Techniques et le Pôle Education Enfance Jeunesse/service Relais Petite Enfance. Ces évolutions ne font pas l'objet d'une délibération au sens strict, mais explicite les délibérations Ressources Humaines qui suivront au cours de la séance de ce conseil municipal.

S'agissant du Pôle Services Techniques :

Dès 2020, un audit organisationnel a été mené au regard des mouvements et du recrutement d'une nouvelle direction de Pôle. Lors de la restitution de cette réflexion, les agents et les élus ont constaté des pratiques divergentes et d'un manque de mutualisation entre équipes (pas de prêt de matériel, mise en place d'organisations différentes pouvant induire des délais de traitement des demandes très différents…) suite au découpage de Loireauxence en deux secteurs (pôle nord et pôle sud), alors que la volonté politique est d'offrir un service équitable, efficient et de proximité sur l'ensemble de la commune. Il s'agit aussi de garantir l'épanouissement des agents par la montée en compétence. Aussi, à l'arrivée de la nouvelle Directrice, il lui a alors été demandé d'engager une réflexion avec les agents afin de proposer un projet de service en cohérence avec les ambitions politiques portées et répondant aux problématiques soulevées.

La Directrice a dans ce cadre, dans un premier temps rencontré chacun des agents afin de recueillir leur avis sur le projet et leurs besoins avant d'engager une réflexion collective associant les élus. Divers groupes de travail avec l'ensemble de l'équipe ont été organisés ainsi qu'avec les encadrants. Une avancée des réflexions a également régulièrement été présentée lors des commissions Ressources techniques.
Le projet de service finalisé a été présenté aux équipes en avril 2023, avant d'être expérimenté depuis le printemps dernier, pour un bilan qui sera effectué au bout d'un an comme cela a pu être le cas dans d'autres services.

Les principales modifications apportées à l'organigramme répondent aux enjeux d'équité et de proximité : Il s'agit de réorganiser le pôle par activité, et non plus par secteur géographique, en mettant en place une équipe mobile pour répondre aux enjeux de proximité/réactivité. La répartition des professionnels est basée selon leurs aptitudes et leurs compétences.

Madame la Maire a présenté le nouvel organigramme des services au Bureau Municipal le 28 août 2023 et au Comité Social Territorial (CST) le 4 septembre 2023. Ce dernier a souhaité s'abstenir dans la mesure où il n'était pas clairement indiqué que leur avis serait sollicité sur ce sujet dans l'ordre du jour, bien qu'il l'était dans la présentation qui leur avait été transmise. Les membres du CST ont cependant souligné que sur le fond, il s'agit d'un projet qui répond aux besoins du territoire et au projet politique.

S'agissant du Pôle Education Enfance Jeunesse/service Relais Petite Enfance

On observe une baisse drastique du nombre d'assistantes maternelles depuis 2017 avec 77 assistantes maternelles dont 51 en activité soit 50 assistantes maternelles de moins sur le territoire en 6 ans. Par ailleurs, le ratio fixé par la CAF s'élève à un équivalent temps plein pour 70 assistantes maternelles.
En outre, une étude parentalité a été engagée en 2023 grâce à l'intervention d'une stagiaire, étude visant à établir un état des lieux des modes de garde. Actuellement, au vu du baisse du nombre d'assistantes maternelles et donc du manque de solutions de modes de garde, il apparaît indispensable de poursuivre et construire la réflexion quant aux suites à donner et anticiper dès à présent les prochaines années.

La principale modification de l'organigramme du service Relais Petite Enfance (RPE) consiste en la suppression d'un poste à 17h50 et l'augmentation du temps dédié à la parentalité (passage de 9h à 17h50) pour prendre en compte la diminution du nombre d'assistantes maternelles en activité sur le territoire, et pour poursuivre l'étude parentalité (déclinaison locale adaptée des orientations).

Madame la Maire a présenté le nouvel organigramme des services au Bureau Municipal le 28 août 2023 et au Comité Social Territorial le 4 septembre 2023. Ce dernier a émis un avis favorable aux évolutions proposées concernant le Pôle Education Enfance Jeunesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette modification de l'organigramme.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-128-T127-4.1.8-RHCI : Régime des astreintes au sein du Pôle Education Enfance Jeunesse

Rapporteur : Madame la Maire

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'instaurer le régime des astreintes au sein du Pôle Education, Enfance, Jeunesse selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer le taux d'encadrement exigé au sein des accueils périscolaires, des communes déléguées de LOIREAUXENCE.

Les astreintes auront lieu la semaine complète.

Article 2 – Le personnel concerné

Sont concernés les agents occupant les postes suivants : Directeur de la journée scolaire, Directeurs des périscolaires

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Absence impromptue (maladie, autorisation spéciale d'absence), en dehors des heures d'ouverture des périscolaires (19H – 7H)	*Périscolaire + Animateurs, Agents de restauration*	→ *Ligne téléphonique dédiée* → *Ordinateur portable* → *Accès au réseau de la collectivité pour accéder aux plannings et aux coordonnées téléphoniques des professionnels exerçant les emplois concernés*	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'un repos compensateur, selon la valorisation en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 2 octobre 2023.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	1
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	27	Pour	27

DCM n°2023-129-T128-4.1.8-RHCI : Prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents

Rapporteur : Madame la Maire

En juillet 2023, les prix à la consommation ont augmenté de 4,3 % sur un an. La revalorisation du point d'indice de + 1,5 % ainsi que l'attribution de points d'indice majoré différenciés au 1er juillet 2023 pour les indices bruts 367 à 418 ne peuvent la compenser totalement.

Considérant la volonté des maires, adjoints et conseillers délégués de soutenir le pouvoir d'achat des professionnels, afin de compenser l'impact de l'inflation, au regard des moyens de la collectivité.

Le montant brut individuel sera déterminé au regard du nombre de professionnels répondant à l'ensemble des conditions ci dessous.
Le coût total de cette prime, s'élèvera charges incluses à 15 000 €, correspondant à l'enveloppe dédiée au Complément Indemnitaire Annuel (CIA), prime facultative intégrée au RIFSEEP.
Celle-ci sera versée sur la base de l'Indemnité de Fonction Sujétions et Expertise, avec la paie de Janvier 2024.

Vu le code général des collectivités,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'accorder une prime exceptionnelle d'un même montant, aux professionnels de la collectivité répondant aux conditions suivantes :

- Agents ayant 3 mois d'ancienneté acquise au 31 décembre 2023
- Agents en activité avec traitement, au 31 décembre 2023, excluant ceux en disponibilité et ceux détachés à la collectivité
- Prise en compte des modalités de maintien ou suspension du RIFSEEP (Modification de la délibération n° DCM n°2016-302-T213-4.5-PR-RAA – Personnel territorial – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Conseil Municipal du 11 décembre 2017
- Une prime par agent, et non par emploi occupé
- Le montant n'est pas proratisé en fonction du taux d'activité

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-130-T129-4.1.2--RHCI : Création de postes – Emplois permanents

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332 et L422-28
Vu le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Vu l'arbitrage favorable du bureau municipal en date du 28 août 2023,
Vu l'avis favorable du Comite Social Territorial en date du 4 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- De créer à compter du 1er octobre 2023 :

Pôle	Catégorie hiérarchique	EMPLOI/ POSTE	Filière	Grade minimum	Grade maximum	TC	TNC
Pôle Technique	C	Agent technique	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35	
Pôle Technique	B	Responsable de service	Technique	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35	
Pôle Education Enfance Jeunesse	C	Assistant administratif, chargé d'accueil et de gestion	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade minimum de l'emploi créé, selon les règles de rémunération fixées dans la délibération DCM 2023-138-T137.

Les candidats devront justifier des compétences ou des aptitudes nécessaires aux emplois

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-131-T130-4.1.2-RHCI : Suppression d'un poste – Emploi permanent - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet

- d'autoriser Madame la Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-132-T131-4.2.1-RHCI : création d'un poste non permanent – Contrat de projet – Pôle aménagement

Rapporteur : Madame la Maire

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la continuité de service, et en cas de recrutement infructueux du Directeur du Pôle aménagement actuellement en cours, il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A ou B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Finaliser l'adressage de l'ensemble des communes déléguées de Loireauxence
- Continuité des dossiers techniques en attendant le recrutement d'un directeur du Pôle Aménagement

pour une durée de 1 an, à compter de son recrutement.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.
A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé de projet à temps complet.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'aménagement du territoire.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 637.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération 12 décembre 2016 est applicable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale**,**
Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel
Vu le budget communal,
Vu l'arbitrage favorable du bureau municipal en date du 28 août 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A ou B.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-133-T132-4.2.1-RHCI : création d'emplois non permanents – accroissement temporaire d'activité (article 332-23 1° du code général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article L 332-23 1° du code général de la Fonction Publique permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement d'activité,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein des services de la collectivité,
Vu l'arbitrage favorable du bureau municipal du 28 août 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de créer les emplois suivants :

DIRECTION et SERVICES TRANSVERSAUX :

- 1 poste d'attaché à temps complet du 01/10/2023 au 31/03/2024

POLE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (17,50/35ème) du 26/09/2023 au 25/09/2024 (Service Parentalité)

-1 poste d'animateur à temps complet du 26/09/2023 au 25/09/2024

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet du 26/09/2023 au 03/09/2024

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (27,20/35ème) du 26/09/2023 au 31/08/2024

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (22.63/35ème) du 01/09/2023 au 31/08/2024 à la place du poste d'adjoint d'animation à temps non complet (22.63/35ème) du 01/09/2023 au 05/07/2024 créé par la délibération DCM n°2023-088-T087-7.1.2

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (31.94/35ème) du 01/09/2023 au 31/08/2024 à la place du poste d'adjoint d'animation à temps non complet (31,14/35ème) du 01/09/2023 au 31/08/2024 créé par la délibération DCM n°2023-088-T087-7.1.2

POLE RESSOURCES TECHNIQUES

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 26/09/2023 au 25/09/2024

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet du 26/09/2023 au 30/04/2024

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé, selon les règles de rémunération fixées dans la délibération DCM 2023-138-T137.

Les candidats devront justifier des compétences ou des aptitudes nécessaires à celui-ci au regard des missions confiées.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-134-T133-4.2.1-RHCI : Création d'emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du code de la Fonction Publique)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L2, L7, L332-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2016 fixant la rémunération des animateurs saisonniers en ALSH et Foyer des jeunes,
Vu la délibération annuelle en date du 26 septembre 2016 autorisant le recrutement d'adjoints d'animation pendant les vacances scolaires afin de renforcer les services des centres de loisirs,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'accueil de loisirs pendant les vacances d'automne 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de créer les emplois suivants :

- de créer les emplois suivants au Pôle éducation enfance jeunesse:

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 09/10/2023 au 20/10/2023 inclus à raison de 56 heures à effectuer par agent pour assurer la mission d'animateur référent ALSH à l'accueil de loisirs de Varades***
  Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 23/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 80 heures à effectuer par agent pour assurer la mission d'animateur référent ALSH à l'accueil de loisirs de Varades***
  Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

- ***2 emplois d'animateur enfance jeunesse pour la période du 23/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 40 heures chacun à effectuer pour assurer la mission d'animateur ALSH à l'accueil de loisirs de Varades***
  Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 30/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 80 heures à effectuer par agent pour assurer la mission d'animateur référent ALSH à l'accueil de loisirs de Varades***
  Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 23/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 80 heures à effectuer pour assurer la mission d'animateur ALSH à l'accueil de loisirs de Belligné***
  Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 23/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 80 heures à effectuer pour assurer la mission d'animateur passerelle***
  Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

- ***1 emploi d'animateur enfance jeunesse pour la période du 23/10/2023 au 03/11/2023 inclus à raison de 80 heures à effectuer pour assurer la mission d'animateur au foyer des jeunes***
  Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation

- d'autoriser Madame la Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-135-T134-4.1.8-RHCI : modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet supérieure à 10%

Rapporteur : Madame la Maire

La Maire informe l'assemblée que les besoins du service nécessitent de modifier le temps de travail de deux agents titulaires.

Compte tenu de cette situation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants. Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2, L542-3
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 septembre 2023,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- de supprimer à compter du 1er octobre 2023, le poste d'adjoint d'animation à temps non complet (11/35ème) créé par délibération le 4 juillet 2023 et de créer simultanément le nouveau poste d'adjoint d'animation à temps non complet (17/35ème)
- d'approuver la modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet

Le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-136-T135-4.2.1-RHCI – Création d'un contrat d'engagement éducatif

Rapporteur : Madame la Maire

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu la délibération n° 2022 - 071 en date du 25 avril 2022 ayant pour objet la mise en place des contrats d'engagement éducatif pour les stagiaires BAFA recrutés sur l'ALSH pendant les vacances scolaires et la fixation de leur rémunération à hauteur de 5.5 fois le SMIC,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'accueil de loisirs pendant les vacances,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- De créer 2 emplois d'animateur d'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 23 octobre 2023 au 3 novembre 2023 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».
- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	1
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	3
Total des votants	27	Pour	24

DCM n°2023-137-T136-4.2.5-RHCl : **recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire - Article L. 332-14 du code général de la fonction publique**

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332 et L422-28
Vu le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Vu l'arbitrage favorable du bureau municipal en date du 28 août 2023,

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Directeur du Pôle Aménagement relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'Ingénieur par délibération en date du 6 novembre 2017 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
Par ailleurs au sein du Pôle solidarités et cohésion sociale, les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé d'intervention sociale relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par délibération en date du 12 octobre 2020 à temps incomplet (21/35) et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour un agent contractuel faute de candidatures adaptées d'agents titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent au grade d'ingénieur ou attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directeur du Pôle Aménagement à temps complet, pour une durée déterminée de 1 an, au plus tôt à compter du 2 octobre 2023.
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'assistant socio-éducatif relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de chargé d'intervention sociale à temps incomplet (26/35), pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er octobre 2023
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-138-T137-4.1.1-RHCI : Nouvelle présentation du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Les membres du Conseil Municipal et des représentants du Comité Social Territorial ont fait part de la difficulté d'avoir une vision globale sur les emplois au sein de la collectivité, au regard de la présentation actuelle du tableau des effectifs.
Le tableau proposé fixe pour chaque emploi de la collectivité le grade minimum et maximum dont l'agent occupant l'emploi peut être titulaire, au sein de la filière et de la même catégorie hiérarchique. Ainsi, cette méthode évite de remettre à jour en particulier le tableau à chaque avancement de grade, quand l'agent ne change pas de poste ou en cas de remplacement.
Il est proposé que tous les emplois permanents seront systématiquement ouverts aux agents contractuels, selon les motifs listés dans les articles L. 332-14 et L.332-8 du CGFP au regard des difficultés de recrutement auxquelles font fassent les collectivités territoriales.
Dans ce cas, et en réponse aux obligations règlementaires, le niveau de rémunération d'un agent en contrat doit être précisé. Afin d'attirer et de stabiliser les professionnels compétents, la rémunération prendra en compte l'expérience professionnelle du candidat.
En outre, le tableau indiquera la délibération créant ou modifiant le poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2023,
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 28 août 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'adopter la nouvelle présentation du tableau des emplois telle que présentée en annexe 8
- de valider les règles suivantes pour déterminer le niveau de rémunération des agents contractuels recrutés sur un poste permanent,
  - Pour les professionnels n'ayant pas les compétences requises, mais les aptitudes à les acquérir : 1er échelon du grade minimum
  - Pour les professionnels ayant les compétences requises : Reprise de 75% de leur ancienneté ayant permis d'acquérir les compétences cherchées. Celle-ci sera appliquée au grade minimum, en respectant la durée moyenne des échelons
  - Une marge discrétionnaire de 20% du résultat obtenu sur les critères précédents

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

DCM n°2023-139-T138-4.1.1-RHCI : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Fonction publique Territoriale

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de valider le tableau des effectifs (annexe 8).

Résultats du vote :

Pour rappel, les élus de la minorité ont indiqué en début de mandature ne pas prendre part au vote sur les questions ayant attrait aux ressources humaines.

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	4	Contre	0
Total des votants	32	Pour	28

- **DOSSIERS DIVERS SOUMIS AU VOTE**

DCM n°2023-140-T139-3.2.1-AM : Transfert foncier Collège de Loireauxence

Rapporteur : Madame Carole DUBOIS-AVIGNON

Lors du vote du budget primitif 2015 de la commune de Varades, le Conseil général de Loire-Atlantique a décidé la construction d'un collège public, Rue Pierre de Coubertin à Varades.

Par délibération n°2015-7-T1 du Conseil Municipal de Varades en date du 13 janvier 2015, le Conseil Municipal a confirmé, par décision de principe, la mise à disposition du foncier communal à la réalisation des équipements sportifs nécessaires ainsi que les aménagements de voirie ainsi qu'autorisé la cession du terrain d'assiette du collège au Département à titre gratuit après la réalisation des travaux.

Les travaux du collège étant terminés il convient désormais de transférer, à titre gratuit, le terrain d'assiette communal au Département.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2015-7-T1 du Conseil Municipal de Varades en date du 13 janvier 2015
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 30 août 2023 ;
Vu l'arbitrage favorable du Bureau municipal du 18 septembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- de valider le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral de division de la parcelle (annexe 9),
-d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-141-T140-3.2.1-AM : gestion patrimoniale - GEP 2022-10 – PAYRAUDEAU et NOEL - vente de terrain communal - avis de principe avant enquête publique pour déclassement et aliénation

Rapporteur : Madame Carole DUBOIS-AVIGNON

GEP 2022-10 - cession d'une partie de chemin située sur le domaine public communal, sis à La Métairie, commune déléguée de Varades.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition du 23/08/2022 de M. PAYRAUDEAU François et Mme NOËL Alba d'acheter une partie du terrain communal contigu à leur propriété située à La Métairie, commune déléguée de Varades.
Vu la proposition de la commission restreinte en date du 15/09/2023 précisant :
« La commission restreinte donne son accord pour la vente de parcelles appartenant au domaine public au prix de 4.50 €/m² (jardin – partie devant la maison – 228 m²environ) et le reste à 0.20 €/m² (agricole – partie située le long du terrain – 129 m² environ) suivant le plan ci-dessous.
Les frais d'actes et de bornages seront à partager entre la commune et les administrés.
La cession de la parcelle sera soumise à enquête publique. »

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'émettre un avis favorable avant enquête publique à la vente d'une partie du chemin communal figurant sur le plan ci-dessous, situé à La Métairie, commune déléguée de VARADES, pour une superficie d'environ 357 m², à Mr PAYRAUDEAU François et Mme NOËL Alba, propriétaires des parcelles attenantes cadastrées YT48 et YT 49

Plan de situation :

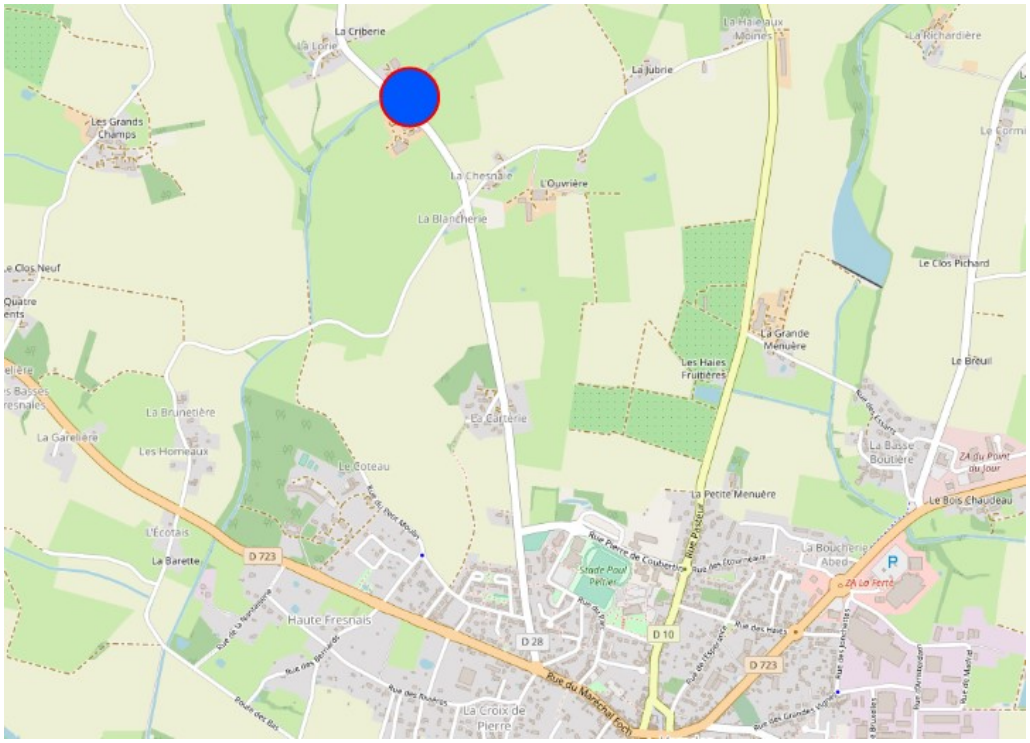

Plan cadastral :

- de fixer le prix à *de 4.50 €/m² (jardin – partie devant la maison – 228 m²environ) et le reste à 0.20 €/m² (agricole – partie située le long du terrain – 129 m² environ) suivant le plan ci-dessus.*
(Les surfaces sont approximatives et seront précisées lors du bornage).
- de charger Madame la Maire de nommer un commissaire enquêteur afin de lancer une enquête publique en vue d'un déclassement.

La commission aménagement examinera les conclusions du commissaire enquêteur et présentera ses orientations proposées au Conseil Municipal.
Les frais d'actes et de bornages seront à partager entre la commune et les administrés.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-142-T141-3.2.1-AM : gestion patrimoniale – cession de terrain communal situé 4 rue du Parc – commune déléguée de Varades – Mme MABIT Françoise – GEP 111

Rapporteur : Madame Carole DUBOIS-AVIGNON

Par délibération du 25/04/2022, le Conseil Municipal de Loireauxence a validé la cession d'une partie de terrain communal, d'une superficie approximative de 14 m² au prix de 40,00 € par m².
Le Plan de bornage réalisé le 18/07/2023 a permis de préciser la superficie du terrain, nouvellement cadastré AN 272 de 15 m².
La commission Aménagement réunie le 30/08/2023 propose donc de valider la cession du terrain cadastré AN 272 de 15 m² à 600,00 € (soit 40,00 €/m²).

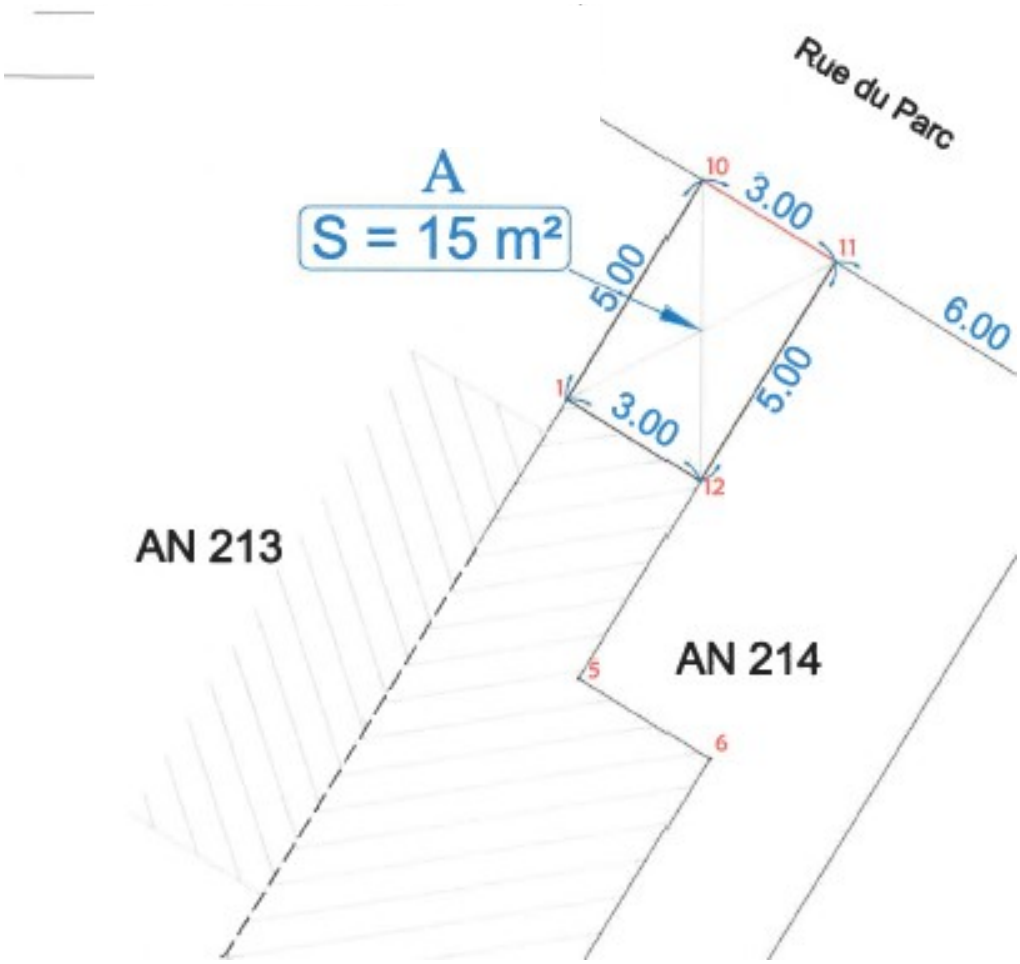

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DCM 2022-066 du 25/04/2022 ;
Vu le Plan de bornage reçu le 09/12/2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 30/08/2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la cession du terrain cadastré AN 272 de 15 m² au prix de 600,00 €.
- d'autoriser Madame la maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-143-T142-3.2.1-AM : Gestion patrimoniale – cession d'un bien immobilier et d'une partie d'un terrain communal 50 Place de la Victoire Commune déléguée de Varades

R*apporteur : Madame Carole DUBOIS AVIGNON/ Monsieur Philippe JOURDON*

Par délibération du 30/01/2023, le Conseil Municipal de Loireauxence a validé la cession d'un bien immobilier et d'une partie de terrain communal, d'une superficie approximative de 213 m² au prix de 70 000 €.

Le Plan de bornage réalisé le 15/02/2023 a permis de préciser les superficies d'une partie des terrains cadastrés AI 65, d'une superficie de 152 m², et AI 216, de 130 m².

Il est proposé donc de valider la vente du bien immobilier, cadastré AI 215, et d'une partie des parcelles communales cadastrées AI 65, d'une superficie de 152 m², et AI 216, d'une superficie de 130 m², suivant les plans de bornage établis à 70 000 €.

Plan cadastral

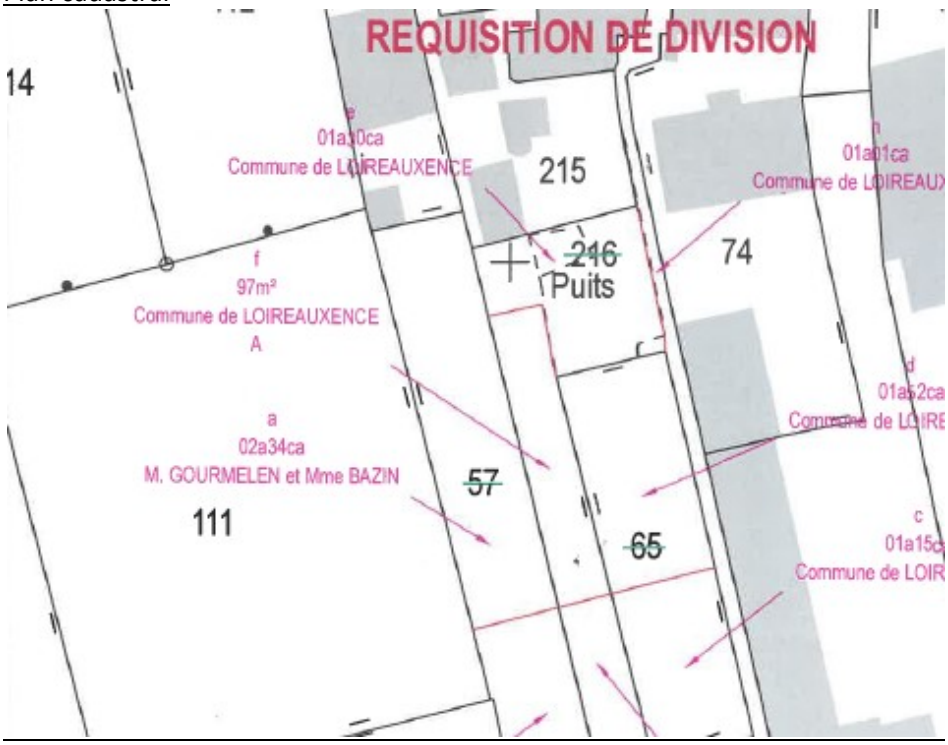

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2023-020 du 30/01/2023 ;
Vu le Plan de bornage reçu le 15/02/2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 2 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communal de Varades du 25 février 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la cession du bien immobilier et la vente d'une partie des parcelles communales cadastrées AI 65, d'une superficie de 152 m² et AI 216, d'une superficie de 130m² avec une partie de la parcelle cadastrée AI 57 à Mesdames Joëlle GASTAMBIDE et Florence COUCHOURON au prix de 70 000 €, conformément au plan de bornage établi.
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

***DCM n°2023-144-T143-3.5.11-PSCS : convention de mise à disposition* temporaire de l'Espace Alexandre Gautier – spectacle de sensibilisation intergénérationnel – Association En Mémoire d'Eux**

Rapporteur : Madame Béatrice VINGTROIS

Dans le cadre de ses statuts et de son projet associatif, l'association EN MEMOIRE D'EUX se donne pour objectif d'organiser des manifestations culturelles et artistiques autour de la mémoire et du souvenir.

L'association a sollicité la commune pour la mise à disposition d'un lieu permettant de jouer le spectacle « comme une ritournelle » qui par une œuvre cultuelle, vise à sensibiliser à la maladie d'Alzheimer. Ce projet est proposé en partenariat avec L'Escale des Moncellières (Pôle Ligérien des Moncellières). La conférence des financeurs de Loire-Atlantique qui vient soutenir des projets au titre de la prévention du vieillissement de la population apporte le soutien financier nécessaire.

La collectivité, également engagée en faveur de la gérontologie, soutient cette initiative. Pour se faire, l'Espace Alexandre Gautier a été réservé pour une soirée spectacle le 15 décembre 2023 et il semble opportun de préciser les modalités de ce partenariat au travers d'une convention (annexe 10).

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'implication de la collectivité en tant que signataire du projet gérontologique de territoire
Vu les convergences entre le projet politique de la commune et l'intérêt pour les habitants de Loireauxence de bénéficier de spectacles de qualité accessible au plus grand nombre tout en permettant de contribuer à faire évoluer les représentations sociales, la solidarité entre les générations et la cohésion sociale.
Vu l'avis favorable de la commission Solidarités et Cohésion Sociale du 6 septembre 2023
Vu l'arbitrage favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023

Considérant que les prestations techniques, les frais divers et le plan de communication sont pris en charge par l'association et que la Commune ne vient qu'en facilitateur pour cette manifestation
Considérant que les bénéfices de la soirée seront reversés à l'Escale des Moncellières.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser Madame La Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire de l'Espace Alexandre Gautier à l'association EN MEMOIRE d'EUX pour le 15 décembre 2023.

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-145-T144- -PROXI Prolongation de la convention relative à l'agence postale – commune déléguée de La Rouxière

Rapporteur : Madame Natacha SALLIOT

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention n°105 relative à l'organisation d'une agence postale communale commune déléguée de La Rouxière.

La convention a été signée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée. La convention arrive à son terme au 16 décembre 2023.

La Poste et l'Association des Maires de France ont décidé de mettre à jour le modèle de convention afin de mieux répondre aux nouveaux besoins des usagers et des territoires. Dès lors, et dans l'attente de cette convention, il est proposé une prolongation d'un an de la convention actuelle.

Vu la Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,
Vu la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2017-301 du 11 décembre 2017,
Vu le courrier en date du 31 juillet 2023 transmis par la Poste à la collectivité pour prolongation d'une année de la convention La Poste-La Poste Agence Communale,
Vu l'avis favorable de la commission proximité du 11 août 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser Madame la Maire à signer le courrier de renouvellement pour une année de la convention n°105 relative à l'organisation d'une agence postale communale sur la commune déléguée de La Rouxière

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32

DCM n°2023-146-T145 FIMG – Budget annexe "Lotissement de l'Etang » Budget supplémentaire 2023 – annulation de la DCM n°2023-081

Rapporteur : Madame la Maire

La proposition de budget supplémentaire pour le budget annexe Lotissement de l'Etang 2023 a été présentée aux élus en commission finances du 11 septembre 2023. Les écritures proposées s'expliquent par le passage des résultats de l'exercice 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Moyens Généraux en date 7 septembre 2023
Vu l'arbitrage favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023.

BUDGET LOTISSEMENT DE L'ETANG 2023: BUDGET SUPPLEMENTAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DÉPENSES	RECETTES
002	Excédent 2022 reporté		41 223,01 €
TOTAL		**- €**	**41 223,01 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT		DÉPENSES	RECETTES
001	Extourne BP 2023	-52 074,00 €	
001	Excédent 2022 reporté		9 684,45 €
3355	Travaux	61 758,45 €	
TOTAL		**9 684,45 €**	**9 684,45 €**

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe Lotissement de l'Etang 2023 de la Commune comme suit :

Résultats du vote :

En exercice	33	Abstentions	0
Membres présents	29	Total suffr. Exprimés	32
Membres ayant reçu pouvoir	3	Majorité absolue	17
Membres ne participant pas au vote	0	Contre	0
Total des votants	32	Pour	32